

**Chemin :****Code de la consommation**

- ▶ Partie réglementaire nouvelle
  - ▶ Livre VI : RÈGLEMENT DES LITIGES
    - ▶ Titre Ier : MÉDIATION
      - ▶ Chapitre II : Processus de médiation des litiges de consommation

**Article R612-2**

- ▶ Créé par Décret n°2016-884 du 29 juin 2016 - art.

Dès réception des documents sur lesquels est fondée la demande du consommateur, le médiateur de la consommation notifie aux parties par voie électronique ou par courrier simple sa saisine. Cette notification rappelle aux parties qu'elles peuvent à tout moment se retirer du processus.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

Code de la consommation - art. R612-5 (V)

Codifié par:

Décret n°2016-884 du 29 juin 2016 - art.

Créé par: Décret n°2016-884 du 29 juin 2016 - art.